

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.002 du 5 avril 1996

A.68.369/VI-13.096

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée PARKETING,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Bruxelles,**
2. **le Collège des bourgmestre et
échevins de la Ville de Bruxelles.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 avril 1996 par la société privée à responsabilité limitée PARKETING, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du collège des bourgmestre et échevins de la (ville de Bruxelles) d'attribuer à la société I.P.I. INTERNATIONAL PROJECTS INC., le marché public relatif à la fourniture et au placement d'horodateurs sur le territoire de la ville de Bruxelles ainsi qu'à leur entretien et à leur gestion pendant une période de dix années consécutives (cahier spécial des charges n° TV 95/18)";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui sollicite, à titre de mesure provisoire,

qu'interdiction soit faite à la ville de Bruxelles de notifier à la société I.P.I. la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, et ce sous peine, en cas de violation de cette interdiction, d'une astreinte de 41.000.000 frs;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 avril 1996 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes LAGASSE et VAN DE GEJUCHTE, avocats, et M. PLATTEAU, responsable technique, comparaissant tous trois pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 30 avril 1986, aux termes d'un contrat de concession, la ville de Bruxelles confie à la requérante le soin d'assurer, pendant dix ans, la gestion et l'entretien des parcomètres situés sur son territoire. Cette concession vient à échéance le 31 août 1996.

2. Le 26 juin 1995, le conseil communal de Bruxelles approuve :

- le principe de l'enlèvement des parcomètres et l'installation et la gestion de nouveaux horodateurs équipés pour l'utilisation d'une carte de payement;

- le recours au marché passé par appel d'offres restreint;
- le cahier spécial des charges n° TV 95/18.

3. Le 9 novembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins approuve la candidature de 20 firmes intéressées, les invite à participer à l'appel d'offres restreint et leur envoie le cahier spécial des charges n° TV 95/18.

4. Le 15 décembre 1995, la requérante dépose une offre.

5. Le 18 décembre 1995, le procès-verbal de clôture des soumissions constate que 10 offres ont été faites.

Parmi elles, l'offre de la société I.P.I. apparaît comme nettement plus onéreuse que la plupart des autres.

6. Le 12 février 1996, l'ingénieur-directeur général PLATTEAU établit un volumineux rapport d'examen des offres.

En ce qui concerne l'offre de la requérante, il conclut comme suit :

" d. L'offre de la S.A. PARKETING, établie pour respectivement CALE MP102 et METRIC ACCENT, contient également d'importantes imprécisions. De plus, elle est incomplète et non conforme et ne peut dès lors être retenue.

- 1) Dans les deux cas, le soumissionnaire n'indique pas de prix de gestion pour les deux types d'horodateurs (avec ou sans carte) équipés de panneaux solaires. Il ne renseigne pas de prix pour la location d'horodateurs équipés de panneaux solaires et/ou de la carte de paiement.
- 2) Si l'on prend en considération les délais de livraison de l'offre de base (donc Cale MP102, les délais ne sont pas répétés pour Metric ...), soit 6 semaines par tranche de 50 appareils, le soumissionnaire ne pourra fournir et installer qu'au maximum 150 appareils pour la date du 1

septembre 1996, alors qu'il devrait être en mesure d'en placer 350.

Aucun délai n'est donné pour les autres fournitures.

- 3) Aucun descriptif technique, ni spécification des panneaux solaires (pour l'horodateur Standard ni pour l'alternatif);

aucun descriptif technique n'est fourni des batteries de l'horodateur Metric. Dès lors, l'évaluation et la comparaison avec d'autres propositions ne sont pas possibles.

- 4) Aucun descriptif de l'éclairage interne (horod. Cale et Metric). Idem 3).

- 5) La partie de l'offre (tant pour Cale que Metric) relative à la carte Proton est très incomplète : pas d'engagement ni description quant aux délais, aux systèmes de collecte et aux services rendus, à l'affichage du choix des langues, aux coûts relatifs (adjudicataire - Administration - Banksys), pas de documentation technique autre que les conditions commerciales Proton.

- 6) Les spécifications techniques et celles du fonctionnement de l'horodateur Metric, établies par le soumissionnaire sont incomplètes sur des points essentiels, ne sont pas conformes et contiennent des modifications aux stipulations du cahier des charges, comme démontré d'une manière exhaustive dans l'évaluation technique de l'offre (M.11. et M.12.), ce qui ne permet pas l'évaluation ni la comparaison.

CONCLUSIONS : Sur base des éléments 1) à 6) cités ci-dessus, les offres de PARKETING pour les horodateurs Cale et Metric ne sont pas retenues parce que non conformes aux dispositions du cahier des charges".

Il conclut son rapport en proposant au collège des bourgmestre et échevins d'accepter l'offre du soumissionnaire INTERNATIONAL PROJECTS, INC. (I.P.I.).

7. Le 22 février 1996, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles décide d'attribuer le marché litigieux à la société I.P.I.

A ce jour, celle-ci n'aurait pas encore reçu notification de cette décision, mais cette notification serait imminente.

L'ensemble des autres offres auraient été écartées pour cause d'irrégularité.

Cette décision d'attribution du marché constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la demanderesse invoque un premier moyen pris de "la violation de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, des articles 25 et 44 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité ne peut prendre sa décision qu'en pleine connaissance de cause, en étant parfaitement informée de l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir"; que, selon elle, son offre ne pouvait pas être écartée pour cause de non-conformité avec le cahier spécial des charges;

Considérant que les lacunes de l'offre de la requérante, relevées par l'ingénieur - directeur général PLATTEAU et reproduites ci-dessus, ne peuvent être considérées comme de peu d'importance, puisqu'elles touchent à

certaines spécifications techniques de l'offre, à certains prix et aux délais de livraison, éléments que l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 qualifie de "conditions essentielles du marché"; que les dispositions légales visées au moyen ne font pas obligation à l'autorité de demander aux soumissionnaires les précisions nécessitées par les lacunes de leurs offres; qu'il n'apparaît pas, compte tenu de l'étude minutieuse à laquelle s'est livré l'ingénieur - directeur général PLATTEAU, que l'acte attaqué serait fondé sur une appréciation manifestement erronée de l'offre de la requérante, offre qui a pu être considérée comme non conforme aux dispositions du cahier des charges et, partant, irrégulière; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que la requérante invoque un deuxième moyen pris de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de l'égalité de traitement entre les soumissionnaires à un marché public, de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, des articles 25 et 44 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que "l'examen du dossier semble révéler que l'examen de la régularité des offres n'a pas été réalisée de la même manière pour l'ensemble des soumissionnaires et que la société I.P.I. a manifestement été avantagée de manière injustifiée sur ce point";

Considérant qu'elle invoque un troisième moyen pris de "la violation de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, des articles 25 et 44, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elle reproche

à l'acte attaqué d'avoir accepté l'offre de la société I.P.I. alors que les prix proposés par cette dernière étaient "anormalement élevés" et sans lui avoir demandé d'en justifier;

Considérant, sur l'ensemble de ces deux moyens, que, dès lors que sa propre offre a été jugée irrégulière, la requérante ne peut plus être considérée comme ayant intérêt à invoquer ces moyens; que ceux-ci ne peuvent donc être tenus pour sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour qu'il soit fait droit à une demande de suspension, n'est pas remplie; que, partant, la demande de mesure provisoire et d'astreinte ne sauraient être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension, de mesure provisoire et d'astreinte sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril 1900 nonante-six par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.